

## Arrêté municipal N°81-2023/DAJRCP

### Portant mise en demeure aux propriétaires indivis connus de la parcelle cadastrée n° BP 1838 d'en réaliser les entretiens

#### Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;

VU le courrier de mise en demeure du 17 janvier 2023 notifié à Madame Laetitia FONTAINE et Monsieur Jean Noël CLAIN;

VU le courrier de réponse de Madame Laetitia FONTAINE et Monsieur Jean Noël CLAIN du 30 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la propriété cadastrée n° BP 1838 située au 65 rue Charles Baudelaire 97430 LE TAMPON, appartenant à 1/11 à Madame Laetitia FONTAINE et Monsieur Jean Noël CLAIN, n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques de moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika...

**CONSIDERANT** que la présence d'un arbre mort sur la propriété cadastrée n° BP 1838 située au 65 rue Charles Baudelaire 97430 LE TAMPON, appartenant à 1/11 à Madame Laetitia FONTAINE et Monsieur Jean Noël CLAIN, présente un risque pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Les propriétaires indivis connus de la parcelle cadastrée n° BP 1838 sont mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage et de nettoyer ladite parcelle, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux par la ville du Tampon, aux frais des propriétaires ou de ses ayants droit.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifiés aux propriétaires indivis connus et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le

17 FEV. 2023

Par délégation de fonction

Le 3<sup>ème</sup> Adjoint

  
Charles Emile GONTHIER

